

Arrêt

n° 308 426 du 18 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 18 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans un courrier, transmis au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), le 12 mars 2024, la partie requérante déclare ce qui suit :

« Mon client ne semble plus avoir d'intérêt à poursuivre le présent recours. En effet, le requérant s'étant vu délivré postérieurement, la même décision, et cette fois, de manière complète, il n'apparaît plus avoir d'intérêt à l'examen du présent recours, puisqu'il a introduit contre cette décision similaire un recours le 21 février 2024 et qui est inscrit au rôle sous le numéro CCE 310 302 ».

2. Lors de l'audience du 23 mai 2024, interrogée sur la perte d'intérêt au recours, mentionnée dans un courrier visé au point 1., la partie requérante confirme sa déclaration.

3. Le Conseil en prend acte.

Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 18 juin 2024, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
-------------	------------------------

E. TREFOIS,	Greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	N. RENIERS
------------	------------